Revue Internationale DAMBE

Valorisation des Savoirs Endogènes et Promotion de la Recherche Scientifique

ISSN : 1987-1996

Volume 1_Numéro 1

Décembre 2024

Mutation Socio-économique, culturelle et environnementale en Afrique : Défis et enjeux.

Revue semestrielle multidimensionnelle du CERFDES

https://cerfdesconsulting.com/revue

Revue Internationale DAMBE

Valorisation des savoirs endogènes et promotion de la recherche scientifique.

PRESENTATION

La revue Internationale « Dambé » qui est un mot bambara signifiant la dignité, est une revue qui vise à promouvoir la recherche scientifique en mettant en valeur les savoirs endogènes en Afrique et ailleurs. C'est une revue semestrielle adossée au Centre d'études, de Recherche et de Formation sur les Dynamiques Économiques, Environnementales et Sociales (CERFDES). À l'exception des numéros spéciaux dont la publication est conjoncturelle, la revue publie deux numéros par an (Juin et Décembre).

Ayant un intérêt particulier pour les sciences sociales, elle reçoit des contributions de doctrine livrant des réflexions sur toutes les questions ou problématiques actuelles dans des domaines tels que, la géographie, l'économie, le droit, la santé et tout autre sujet concernant les sciences sociales, humaines et environnementales.

Les articles soumis à la revue Dambé sont évalués de façon rigoureuse par un comité scientifique et de lecture composés de chercheurs et d'enseignants-chercheurs de diverses nationalités et de spécialités variées. Tous les articles publiés restent accessibles librement par les auteurs ainsi que par les lecteurs sur le site de la revue, à l'exception des numéros spéciaux dont la publication est conjoncturelle, la revue publie deux numéros par an.

COMITE EDITORIAL

Président du Comité Scientifique

Pr Balla DIARRA, Professeur titulaire en Géographie, École Nationale d'Administration

Coordinateur Scientifique

Dr Issa DIALLO, Maître de conférences en sociologie de la santé, INFTS

Rédacteur en Chef

Dr Idrissa DEMBELE, Maître assistant en droit, USJPB

Rédacteur en Chef Adjoint

Dr Adama Koné, Géographe, CERFDES

Coordonnateur des Rubriques Sciences de la Santé

Dr Abdoul Salam DIARRA, Maître assistant en Santé Publique, CNRST, Bamako, Mali

Directeur de publication

Dr Malick TIMBINE, Maître assistant en Géographie, environnement et santé, ISH

COMITE SCIENTIFIQUE

Pr Balla DIARRA, Géographie, Ecole Nationale d'Administration, Mali

Pr Flatie OUATTARA, philosophie, Université Joseph K. Zerbo, Burkina Faso

Pr Seydou MARIKO, Géographie, Ensup de Bamako, Mali

Pr Cheich Hamala TOURE, Professeur titulaire, Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB), Mali

Pr Brema Ely DICKO, Sociologue, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Pr Aboubacar Sidiki COULIBALY, littérature anglaise, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Pr Belco OUOLOGUEM, Philosophie, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Bazoumana DIARRASSOUBA, Géographie, Maître de conférences, CAMES, Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte d'Ivoire

Dr Nouhoum TANDINA, Maitre de Conférences CAMES, USJPB

Dr Amadou TRAORE, Maître de conférences CAMES en sociologie, Université de Ségou.

Dr Fodié TANDJIGORA, Sociologie, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Ibrahima TRAORE, Sciences de l'Education, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Boureima TOURE, Anthropologie, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Seydou LOUA, Sciences de l'Education, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Abdoulaye GUINDO, Anthropologie médicale, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Kawélé TOGOLA, Anthropologie, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Almamy SYLLA, Anthropologie, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Arouna DEMBELE, Géographie, Maître de conférences, USSGB Mali

Dr Amadou BAMBA, Maître de conférences en Économie, USSGB, Mali

Dr Baba COULIBALY, Géographie Maître de Conférences à l'ISH. Mali

Dr Aimé Assué YAO, Géographie, Maître de conférences CAMES, Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte D'ivoire.

Dr Tuo PEGA, Géographie de la santé, Maître de conférences CAMES, Université Félix Houphouët Boigny.

Dr Papa Fara DIALLO, Maitre de conférences en sciences politiques, Université Gaston Berger de saint Louis, Sénégal

Dr Boubacar dit Dédé TRAORE, Archéologie, Maître de conférences à l'ISH.

Dr N'Gna TRAORE, anthropologie, Maître de conférences à l'ISH.

Dr Issa DIALLO, Maitre de conférences en sociologie de la santé, INFTS.

Dr Souleymane KEITA, Maître de conférences, philosophe, USLHB.

Dr Moctar SIDIBE, Maitre-assistant CAMES, Maitre de conférences, sciences de l'éducation, USLHB.

Dr Mory DIALLO, Maitre-assistant CAMES, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Allaye NIANGALY, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Abdoul SOGODOGO, Maitre-assistant CAMES, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Oumar Toumaly DIALLO, Maitre de conférences, USJPB

Dr Samba SOGOBA, Maître de Conférences, USJPB

Dr Yamadou CAMARA, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Ahmed SAMAKE, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Mariam SIDIBE, Maitre-assistant CAMES, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Fousseyni DOUMBIA, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Sounko SISSOKO, Maitre de Conférences, Université de Ségou

Dr Lamine SANDY, Sociologie, Maitre de recherche, INFTS, Mali

COMITE DE LECTURE

Dr Bazoumana DIARRASSOUBA, Géographie, Maître de conférences, CAMES, Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte d'Ivoire

Dr Arouna DEMBELE, Géographie, Maître de conférences, USSGB Mali

Dr Issa DIALLO, Maître de conférences des Universités du CAMES en sociologie de la santé, INFTS

Dr Souleymane KEITA, Maître de conférences, philosophe, USLHB.

Dr Moctar SIDIBE, Maitre-assistant CAMES, Maitre de conférences, sciences de l'éducation, USLHB

Dr Tuo PEGA, Géographie de la santé, Maître de conférences CAMES, Université Félix Houphouët Boigny.

Dr Ibrahima TRAORE, Sciences de l'Éducation, Maitre de conférences CAMES, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB), Mali

Dr Mory DIALLO, Maitre-assistant CAMES, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Mariam SIDIBE, Maitre-assistant CAMES, Maitre de Conférences, USJPB

Dr Yacouba TENGUERI, Maître-assistant CAMES Sociologie, Université de Dédougou, Burkina Faso.

Dr Amadou BAMBA, Maitre-assistant CAMES, Maître de conférences en Économie, USSGB, Mali

Dr Yéo LANZENI, Maître-assistant CAMES en Géographie, Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan.

Dr Mesmer Luther GUEUYOU, Centre d'études de droit international de l'université Paris Ouest, Enseignant chercheur à l'université de Nantes.

Dr Solim ALEKA, Docteur en Droit public, Ministère de la Santé du TOGO.

Dr Hamidou NAPARE, Sciences de l'éducation, Chargé de Recherches à l'INFSS.

Dr Bakaye TOGOLA, Anglais, études africaines et postcoloniales, UCAD

Dr Issa TOGOLA, Maître assistant en Géographie, Institut de sciences humaines, Bamako.

Dr Soufiana Souleymane MAIGA, didactique des langues université de touba Arabe.

Dr Drissa TRAORE, Maître assistant CAMES, Université de Daloa, RCI.

Dr Tiecoura Hamed COULIBALY, Université Péléforo Gon Coulibaly de Korhogo.

Dr Siaka DOUMBIA, Maître assistant en Géographie, Université de Ségou.

Dr Francis Birama Daba SARR, philosophe, Université cheikh Anta Diop de Dakar.

Dr Falingué KEITA, Économie, USSGB.

Dr Harouna BAGAYOKO, Géographie, USSGB.

Dr Adama KONÉ, Géographie, Université de gestion et de développement durable de Bamako.

Dr Amadou SOW, Droit, Centre d'Etudes, de Recherche et de Prospective en Afrique – CERPA (Mali).

Dr Ibrahima BAMBA, Droit, Institut de pédagogie universitaire de Bamako (IPU)

Dr Lassine DIARRA, Maître-Assistant USJPB.

Dr Adama KONE, Géologie, Maître-Assistant à la FST

Dr Issa OUATTARA, Maître assistant en Géographie, INFTS de Bamako.

Dr Oumar DEMBELE, Géographie, point SUD.

Dr Oumar KONÉ, philosophie, USLHB.

Dr Abdou Bougoury TRAORE, Économie de l'environnement, USSGB.

Dr Lassina TOGOLA, logisticien, USSGB.

Dr Ousmane DOUMBIA, Marketing communication, USSGB.

Dr Toumani KANTE, sciences agronomiques, IER.

Dr Youssouf GUINDO, Géographie de l'environnement, ENSUP.

Dr YAO Koffi Bertrand, Maître assistant CAMES en Géographie, Université Félix Houphouet Boigny d'Abidjan.

Dr Abdoulaye MAIGA, Économie politique, USSGB.

Dr Abdoul wahab Issiaka MAIGA, Administration Éducative et planification. Université privée Attaoune (UPA), BAMAKO

Dr Ousmane Famagan KONATE, Droit public.

Dr Malick TIMBINE, Géographie, environnement et Santé, Maître-Assistant à l'ISH.

Dr Moussa FOFANA, anthropologie de la santé, Maître-Assistant à L'ISH.

Dr Lala Aïché TRAORE, Lettre Moderne, Maître- Assistant à l'ISH.

Dr Yaya SIDIBE, Économie, Maître Assistant à l'USSGB.

Dr Mamoutou BERTHE, Philosophie à l'ENSup.

Dr Abdoulaye N'Tigui KONARE, économiste, Maître- Assistant à l'USSGB.

Dr Boubacar KONATE, Maître-Assistant à l'INFTS.

Dr Ousmane SY, Maître de recherche, Epidémiologiste, Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique, Bamako, Mali.

Dr Abdoul Salam Diarra, Maître assistant en Santé Publique, CNRST, Bamako, Mali.

Dr Idrissa DEMBELE, droit, Maitre-Assistant, USJPB

Dr Bengaly GUINDO, Science politique, Maitre-Assistant USJPB

Dr Sory Ibrahim Maiga, Science politique, Maitre-Assistant USJPB

Dr Mohamed BERTHE, droit Maitre-Assistant, École supérieur de journalisme et des sciences de la communication, Bamako

Dr Seydou MALLET, droit, USJPB

Dr Oumar CAMARA, droit, Maitre-Assistant en droit USJPB

Dr Bakary KONE, Maitre-Assistant à l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

Dr Lamine Boua COULIBALY, Géographie, Maitre-Assistant à l'Université de Ségou.

Dr Soumaila COULIBALY, Psychologie, Enseignant chercheur à l'université des sciences sociales et de gestion de Bamako.

Dr Seydou Soungalo COULIBALY, Sciences de l'éducation, à l'IPU de Bamako.

Dr Ibrahim Amara DIALLO, Philosophie politique et morale, ULSHB.

Dr Ibrahim KONE, relations internationales, FSAP, Bamako

Dr Moïse Jean, Docteur en droit public à l'Université de Nanterre, Chercheur postdoctoral à l'Université de Genève.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Dr. DIANE Sidi Boubacar
LA TURQUIE A L'EPREUVE DU MULTICULTURALISME : LE VECU DES COUPLES AFRO-TURCS DANS LA VILLE D'ISTANBUL 1
Dosselimingnon Benoit SORO, Mathieu Jonasse AFFRO, Nambégué SORO
IMPACT DES SYSTEMES D'ELEVAGE SUR LA TRANSFORMATION DES PAYSAGES DANS LA REGION DE GBÊKÊ (CENTRE DE LA CÔTE D'IVOIRE) 20
NKONGOLO KAAJILA Dieudonné
PARTICIPATION DES ORGANISATIONS PAYSANNES A L'EMERGENCE DU SECTEUR AGRICOLE EST-KASAÏN : QUELS MECANISMES POUR SON EFFECTIVITE ?..... 42
KARIDIOULA Logbon, COULIBALY Moussa, KOFFI Brou Emile
ACCESSIBILITE EN EAU ET VULNERABILITES DES POPULATIONS RURALES DANS LE DEPARTEMENT DE DABAKALA (CENTRE NORD DE LA COTE D'IVOIRE) 68
DOVI Komi François, LODONOU Kossi
CONTRIBUTION DES ENSEIGNEMENTS DE LANGUE A L'EDUCATION A LA CITOYENNETE : L'ENSEIGNEMENT DE L'ANGLAIS AU PREMIER CYCLE DU SECONDAIRE AU TOGO 85
KANATE Mohamed, DIOMANDE Yaké Raymond, KONE Issiaka
L'ECOLE DANS LES ZONES INDUSTRIALO-PORTUAIRES ET COMMERCIALES A ABIDJAN 108
Arounan OUÉDRAOGO
LA MÉDECINE GÉNOMIQUE À L'ÉPREUVE DE LA RÉFLEXION PHILOSOPHIQUE : VERS UNE RÉVOLUTION CONCEPTUELLE DE LA SANTÉ 126
Dr KOUAME BI GOORE Roland
PARENTIFICATION DES AINES ET MALTRAITANCE INTRAFRATERNELLE DANS LES FAMILLES MONOPARENTALES MATRICENTRIQUES : CAS DU DISTRICT D'ABIDJAN 139
Harouna KONATE, Koiworo COULIBALY
PROBLEMATIQUE DE GESTION DES DECHETS SOLIDES EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO (MALI)..... 155
Safiatou DIALLO
EXCISION EN GUINEE : QUAND LES TRADITIONS CULTURELLES FREINENT L'ABOLITION 171
Issa NIAMBA, Siaka OUATTARA
CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES ET PROFESSIONNELLES DES IMMIGRANTES SERVEUSES DANS LES DEBITS DE BOISSONS A OUAGADOUGOU..... 185
Chéhibou COULIBALY
FONCTIONS SOCIOCULTURELLES DU *KANCIINRI* CHEZ LES SENOUFOS 201
Dr Oumar DEMBELE, Dr Adama KONE, Dr Lamine Boua COULIBALY, Mounérou DJIRE
INONDATIONS DANS LES QUARTIERS PERIURBAINS DE BAMAKO : STRATEGIES D'ADAPTATIONS DES POPULATIONS RIVERAINES DE KALABANCORO..... 220
Bréhima Chaka TRAORE, Oumarou AROU
PRISE EN CHARGE DU PALUDISME CHEZ LES FEMMES ENCEINTES ET LES ENFANTS DE MOINS DE CINQ ANS : CONTRASTES DES OFFRES MEDICALES A YIRIMADIO (BAMAKO) 246
Mahamadou CISSE, Tenemaka SANOGO, Bakary DAGNO, Ibrahima DEMBELE
PRATIQUE DES ACTIVITES DE MARAICHAGE DANS LA VILLE DE SEGOU 262
Dr. Zakaria Coulibaly
PATRIOTISME DANS LES ECOLES AMERICAINES : UN FACTEUR DE GRANDEUR DE L'HOMME AMERICAIN ET DE DEVELOPPEMENT DE L'AMERIQUE 279
CISSE Abdoulaye
LA CRISE SOCIO SECURITAIRE ET L'EDUCATION DANS LE NORD ET LE CENTRE DU MALI..... 291
Aminata B SANGARE

INSTRUMENT DE MUSIQUE TRADITIONNELLE EN VOIE DE DISPARITION : CAS DU FLENKOLO BALANI, COMMUNE DE KASSARO, REGION DE KITA 307
M. Mahamadou SOGOBA, Dr Lassina BERTHE, Pr Samba DIOP
DEPENSES SANITAIRES EFFECTUEES PAR LES USAGERS DANS L'AIRE DE SANTE DU CSREF DE KALABANCORO 324
MFUEBO PHILLIPE MABETO KIBENI
ETUDE ET DIMENSIONNEMENT D'UNE MINI CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE : CAS DU COMPLEXE HOSPITALIER DE LUOZI 338
Ali TIMBINE, Yacouba LOUGUE, Malick TIMBINE
LA GEOGRAPHIE DES MASQUES AU PAYS DOGON ET LEUR ROLE DANS LE VIVRE ENSEMBLE AU MALI 366
Drissa KONE, Adama KONE
ANALYSE SOCIO CULTURELLE DES MONUMENTS DU DISTRICT DE BAMAKO 382
Dr. Bassy KANOUTE
TEST STATISTIQUE DE LIAISON ENTRE LA PAUVRETE ET LA SANTE DE L'ENFANT AU MALI 402
Lassina BERTHE, Dr Malick TIMBINE, Daouda KASSOGUE
PERCEPTION DES POPULATIONS ET INTERACTION DES ACTEURS DANS LA PRISE EN CHARGE SANITAIRE : CAS DU CSCOM DE SOGONIKO EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO 420
M. Mahamadou SOGOBA, Dr Lassina BERTHE, Pr Samba DIOP
FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE SANTE : CAS DU CSREF DE KALABANKORO 436

PARTIE 2: SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Dr Tiécoro DIARRA
L'EXPRESSION DU POUVOIR REGLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 455
KOAMA Hamidou
L'ANIMATION DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DE FINANCES PUBLIQUES AU MALI 488

TABLE OF CONTENT

PART 1 : HUMANITIES AND SOCIAL SCIENCES

Dr. DIANE Sidi Boubacar
TURKEY FACING THE CHALLENGE OF MULTICULTURALISM: THE EXPERIENCE OF AFRO-TURKISH COUPLES IN THE CITY OF ISTANBUL 1
Dosselimingnon Benoit SORO, Mathieu Jonasse AFFRO, Nambégué SORO
IMPACT OF LIVESTOCK SYSTEMS ON LANDSCAPE TRANSFORMATION IN THE GBÊKÊ REGION (CENTRAL CÔTE D'IVOIRE) 20
NKONGOLO KAAJILA Dieudonné
PARTICIPATION OF FARMERS' ORGANISATIONS IN THE EMERGENCE OF THE AGRICULTURAL SECTOR IN EAST KASAÏN: WHAT MECHANISMS ARE NEEDED TO ENSURE ITS EFFECTIVENESS? 42
KARIDIOULA Logbon, COULIBALY Moussa, KOFFI Brou Emile
ACCESS TO WATER AND VULNERABILITIES OF RURAL POPULATIONS IN THE DEPARTMENT OF DABAKALA (NORTH CENTRAL CÔTE D'IVOIRE) 68
DOVI Komi François, LODONOU Kossi
CONTRIBUTION OF LANGUAGE TEACHING TO CITIZENSHIP EDUCATION: TEACHING ENGLISH IN JUNIOR SECONDARY SCHOOL IN TOGO 85
KANATE Mohamed, DIOMANDE Yaké Raymond, KONE Issiaka
SCHOOLS IN THE INDUSTRIAL, PORT AND COMMERCIAL AREAS OF ABIDJAN 108
Arounan OUÉDRAOGO
GENOMIC MEDICINE PUT TO THE TEST OF PHILOSOPHICAL REFLECTION: TOWARDS A CONCEPTUAL REVOLUTION IN HEALTHCARE 126
Dr KOUAME BI GOORE Roland
PARENTIFICATION OF ELDERLY PEOPLE AND INTRA-FRATERNAL ABUSE IN MATRICENTRIC SINGLE-PARENT FAMILIES: THE CASE OF THE ABIDJAN

DISTRICT 139
Harouna KONATE, Koiworo COULIBALY
SOLID WASTE MANAGEMENT ISSUES IN COMMUNE V OF THE DISTRICT OF BAMAKO (MALI) 155
Safiatou DIALLO
FEMALE GENITAL MUTILATION IN GUINEA: WHEN CULTURAL TRADITIONS HINDER ABOLITION 171
Issa NIAMBA, Siaka OUATTARA
SOCIO-DEMOGRAPHIC AND PROFESSIONAL CHARACTERISTICS OF IMMIGRANT WAITRESSES IN DRINKING ESTABLISHMENTS IN OUAGADOUGOU 185
Chéhibou COULIBALY
SOCIOCULTURAL FUNCTIONS OF THE KANCIINRI AMONG THE SENOUFOS 201
Dr Oumar DEMBELE, Dr Adama KONE, Dr Lamine Boua COULIBALY, Mounérou DJIRE
FLOODING IN THE PERI-URBAN NEIGHBOURHOODS OF BAMAKO: ADAPTATION STRATEGIES OF THE REVERSIDE POPULATIONS IN KALABANCORO 220
Bréhima Chaka TRAORE, Oumarou AROU
TREATMENT OF MALARIA IN PREGNANT WOMEN AND CHILDREN UNDER FIVE YEARS OF AGE: CONTRASTS IN MEDICAL SERVICES IN YIRIMADIO (BAMAKO) 246
Mahamadou CISSE, Tenemaka SANOGO, Bakary DAGNO, Ibrahima DEMBELE
PRACTISING MARKET GARDENING IN THE CITY OF SEGOU 262
Dr. Zakaria Coulibaly
PATRIOTISM IN AMERICAN SCHOOLS: A FACTOR IN THE GREATNESS OF THE AMERICAN PEOPLE AND THE DEVELOPMENT OF AMERICA 279
CISSE Abdoulaye
THE SOCIO-SECURITY CRISIS AND EDUCATION IN NORTHERN AND CENTRAL MALI 291
Aminata B SANGARE
TRADITIONAL MUSICAL INSTRUMENT IN DANGER OF DISAPPEARING: THE CASE OF THE FLENKOLO BALANI IN THE COMMUNE OF KASSARO, KITA REGION 307
M. Mahamadou SOGOBA, Dr Lassina BERTHE, Pr Samba DIOP
HEALTH EXPENDITURE BY USERS IN THE CSREF OF KALABANCORO 324
MFUEBO PHILLIPE MABETO KIBENI
STUDY AND DESIGN OF A MINI PHOTOVOLTAIC SOLAR POWER PLANT: THE CASE OF THE LUOZI HOSPITAL COMPLEX 338
Ali TIMBINE, Yacouba LOUGUE, Malick TIMBINE
THE GEOGRAPHY OF MASKS IN THE DOGON COUNTRY AND THEIR ROLE IN COMMUNITY LIFE IN MALI 366
Drissa KONE, Adama KONE
SOCIO-CULTURAL ANALYSIS OF MONUMENTS IN THE DISTRICT OF BAMAKO 382
Dr. Bassy KANOUTE
STATISTICAL TEST OF THE LINK BETWEEN POVERTY AND CHILD HEALTH IN MALI 402
Lassina BERTHE, Dr Malick TIMBINE, Daouda KASSOGUE
PERCEPTIONS OF THE POPULATION AND STAKEHOLDER INTERACTION IN HEALTHCARE DELIVERY: A CASE STUDY OF THE SOGONIKO COMMUNITY HEALTH CENTER, COMMUNE VI OF THE BAMAKO DISTRICT 420
M. Mahamadou SOGOBA, Dr Lassina BERTHE, Pr Samba DIOP
HEALTH CENTER OPERATIONS: THE CASE OF THE KALABANKORO REFERENCE HEALTH CENTER 436

PART 2: LEGAL AND POLITICAL SCIENCES

Dr Tiécoro DIARRA
THE EXPRESSION OF LOCAL GOVERNMENT REGULATORY POWERS 455
KOAMA Hamidou
ENHANCING PARLIAMENTARY OVERSIGHT OF PUBLIC FINANCES IN MALI 488

SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

L'EXPRESSION DU POUVOIR REGLEMENTAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

THE EXPRESSION OF LOCAL GOVERNMENT REGULATORY POWERS

Dr Tiécoro DIARRA
Faculté de Droit public de Bamako
Laboratoire d'Études et de Recherche en Droit, Décentralisation et Développement Local (LERDDL)
Email : tiecorod87@gmail.com

Résumé

Expressément ou implicitement tout État reconnait aux Collectivités territoriales ou entités décentralisées un pouvoir réglementaire. Le pouvoir réglementaire reconnu aux Collectivités territoriales maliennes comme celles de la plupart des États de l'Afrique de l'Ouest, est exercé au nom du principe constitutionnel de la libre administration dont le législateur détermine les règles. Il s'agit donc d'un pouvoir réglementaire d'application de la loi. Le régime juridique des règlements locaux émis à cet effet, est principalement dominé par les délibérations édictées par les organes délibérants et les décisions prises par les organes exécutifs des Collectivités territoriales

Il faut une nouvelle tendance pour affirmer la liberté d'action des Collectivités territoriales afin qu'elles accomplissent mieux leurs attributions. La tendance du législateur à intervenir de plus en plus dans le domaine réglementaire local est antinomique au principe constitutionnel de la libre administration des Collectivités territoriales.

Mots clés : Collectivités territoriales, pouvoir, délibération, règlement, contrat.

Abstract: Expressly or implicitly any State recognizes regulatory power to local authorities or decentralized entities. The regulatory power recognized in Malian local authorities, like those of most West African State, is exercised in the name of the constitutional principle of free administration, the rules of which are determined by the legislator. It therefore a regulatory power to apply the law. The legal regime of this purpose is mainly dominated by the bodies and the decisions taken by the the executive bodies of the local authoritive bodies of the local authorities.

A new trend is needed for the freedom of action of local authorities so tha they can better fulfill their responsibilities. The tendency of the legislator to intervene more in the local regulator in the

local regulatory fiel dis antithetical to the constitutional principle of the free administration of local authorities.

Keys Words: Territorial communities; power ; deliberation ; regulation ; contract.

Introduction

« *La décentralisation consiste à confier aux collectivités territoriales un pouvoir réglementaire de plein exercice »*[14].

L'article 30 de la Constitution malienne du 22 juillet 2023 et l'article 1ère de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 consacrent l'unité et la forme républicaine de l'Etat[15]. Par-là, les deux Constitutions prévoient, pour l'organisation de l'Etat, un pouvoir normatif résiduel et subordonné[16] accordé aux Collectivités territoriales au nom de la libre administration consacrée dans les articles 176 et 102[17]. Ce pouvoir permet aux Collectivités territoriales de matérialiser leur autonomie dans l'unité est un pouvoir réglementaire et non législatif[18].

Le pouvoir réglementaire des Collectivités territoriales ou le pouvoir réglementaire local occupe le centre du Droit des collectivités territoriales. Il est la reconnaissance[19] logique et le moyen

[14] Rapport MAUROY, « Refonder l'action publique locale », *Documentation française*, 2000, p. 58

[15] Aux termes de ces articles le Mali et le Sénégal sont des Républiques *« laïque, démocratique et sociale* ». Outre, on trouve dans le même article 25, le principe de l'indivisibilité du territoire. Il est annoncé dans le Préambule de la Constitution sénégalaise en ces termes : « *le principe intangible de l'intégrité du territoire national et de l'unité nationale dans le respect des spécificités culturelles de toutes les composantes de la Nation* »

[16] Qu'il s'agisse donc de l'Administration centrale ou de l'Administration territoriale, les autorités administratives exercent leurs compétences dans le cadre de la Constitution, des lois et règlements en vigueur. Voir Ibrahima LY, « Les manifestations du pouvoir réglementaire des autorités administratives en matière foncière au Sénégal », *in RIPAS n°23-24*, 1990, 236.

[17] Aux termes de l'article 102 « *Les collectivités territoriales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct. Elles participent, à la territorialisation des politiques publiques, à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat ainsi qu'à l'élaboration et au suivi des programmes de développement spécifiques à leurs territoires* ».

[18] La non-attribution du pouvoir législatif aux Collectivités décentralisées n'est pas un principe absolu dans certains Etats similaires. La Nouvelle Calédonie en France est exemple frappant. Cette exception législative soulève la problématique de la nature de l'Etat français.

[19] André ROUX, « Le principe constitutionnel de la libre administration » RFDA., n°8, 1992, p. 436.

essentiel[20] du principe de la libre administration. Il dérive de la décentralisation territoriale dans laquelle la notion de Collectivités territoriales est issue. L'expression « *Collectivités territoriales* » est conçue comme désignant des entités de droit public correspondant à des groupements humains géographiquement localisés sur une portion du territoire national, auxquels l'Etat a conférés la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer par des autorités élues[21]. On distingue les Collectivités territoriales de droit commun et les Collectivités territoriales à statut particulier. La première catégorie regroupe dans l'organisation territoriale malienne la Commune, le Cercle et la Région et dans celle du Sénégal la Commune, le Département et la Ville[22]. Elles illustrent la démocratie locale qui repose sur le principe électif et fait des assemblées délibérantes les titulaires quasi-exclusifs du pouvoir d'administrer les Collectivités territoriales[23].

L'attribut de la personne décentralisée, le pouvoir réglementaire local dispose un domaine propre, celui des compétences locales. La contestation de son existence n'est plus d'actualité[24]. Son institution est de plus en plus constitutionnalisée[25]. Il s'exprime par l'édiction d'actes, certes contestables et reprochables mais de portée générale et permanente soit en vue d'appliquer une loi soit dans les matières autres que celles qui sont réservées au législateur, soit, enfin, sur habilitation législative[26].

[20] Maurice HAURIAU, « Etude sur la décentralisation », *in Répertoire de droit administratif,* Paris, éd Dupont, 1892, cité par Cyrille MONEMBOU, « Le pouvoir réglementaire des collectivités locales dans les Etats dans les Etats noire francophone (les cas du Cameroun, du Gabon et du Sénégal), *in Revue CAMES/SJP, n°002/2015*, p. 79-111.

[21] Raymond GUILLEN et al. , Jean VINCENT, S/D. Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, *Lexique des termes juridiques*, 17° édition, Dalloz, Paris, 2009, p. 137. Voir aussi Pierre AVRIL, Jean GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, quatrième édition, PUF, p. 20.

[22] Les articles 1er de la Loi n°2017-052 portant libre administration des collectivités territoriales au Mali et de la Loi n° 2013-028 portant Code des collectivités territoriales au Sénégal

[23] Olivier GOHIN, Michel DEGOFFE, Alexandre Maitot DE LA MOTTE, Charles-André DUBREUIL, *Droit des collectivités territoriales*, 2ème édition revue et augmentée, Editions CUJAS, Paris, 2015, p. 26.

[24] Le Colloque tenu à Angers (France) en 1983 sur « l'élaboration du statut de la fonction publique territoriale » a vu s'opposer deux thèses sur la portée du pouvoir réglementaire local. La première thèse dite *« maximaliste* », celle de M. Bourjol, puise dans l'article 72 de la Constitution de 1958 le monopole du pouvoir réglementaire local. Une seconde thèse « négatrice », celle de L. de Tinguy, qui défend l'existence d'un tel pouvoir au profit du seul Premier ministre en vertu de l'article 21 C.

[25] L'article 72, al.3 de la Constitution française dispose : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ».

[26] Eloi DIARRA, « Le pouvoir réglementaire en matière fiscale au Sénégal », in RIPAS n°23-24, 1990, p. 216.

Ainsi par voie d'extension, la notion du pouvoir réglementaire fait l'objet de trois conceptions différentes dans la doctrine classique. La première conception de la notion fut développée par le Doyen Léon Duguit. Pour ce dernier, le pouvoir réglementaire est « *le pouvoir exercé par toute autre autorité autre que le Parlement, d'édicter des actes réglementaires* ». C'est ainsi qu'on donne le nom du règlement à « *toutes décisions portant par voie générale et émanant d'un organe autre que celui qui, d'après la Constitution du pays considéré, a le caractère de l'organe législatif* »[27].

La deuxième conception est celle de Raymond Carré de Malberg. Cette conception a été développée sur la base de la Constitution alors en vigueur. L'auteur voulait une théorie constitutionnelle du règlement. Le pouvoir réglementaire est le « *pouvoir d'exécuter la loi au moins d'actes réglementaires* »[28].

Enfin la troisième conception, prônée par le Doyen Maurice Hauriou, définit simplement le pouvoir réglementaire comme le « *pouvoir d'édicter des actes réglementaires et non-réglementaires* ». L'intérêt de la conception de M. Hauriou résulte de ce que, à la différence de L. Duguit et de R.C. de Malberg, le Doyen de Toulouse prend en compte en plus des règlements les actes non réglementaires. Pour lui : « *le pouvoir réglementaires n'est pas…seulement le pouvoir d'édicter de règle générale, c'est aussi celui d'édicter un ordre particulier, une injonction, une intervention, etc. En un mot, c'est l'impérium ; mais l'emploi l'émission de règlements, étant son emploi le plus important, lui a valu son nom* »[29].

On retrouve une synthèse de ces conceptions dans la doctrine récente. Dans sa thèse qui y est consacrée J-C. Douence voyant une notion « *fort vague* » retient qu'« *en première approximation, le pouvoir réglementaire est le pouvoir d'émettre des règles générales et impersonnelles, obligatoire pour leurs destinataires* »[30].

[27] Léon DUGUIT, *Traité constitutionnel,* T. II, de Boccard 1928, rééd. C.N.R.S. 1972, p. 209
[28] Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat* T.I, Sirey 1920, rééd. C.N.R.S. 1962, p. 571.
[29] Maurice HAURIOU, Précis de droit administratif, Sirey 1927, p. 451.
[30] Jean-Claude DOUENCE, Recherches sur le pouvoir réglementaire de l'administration, L.G.D.J. 1968, p. 21.

Pour M. Joyau, « *Le seul point à peu près certain de la définition du pouvoir réglementaire est donc qu'il s'agit d'un pouvoir autre que celui dont dispose le législateur d'édicter des règles de droit, des actes réglementaires par opposition aux actes non réglementaires* »[31].

Ces points de vue témoignent la spécificité de notre étude sur la théorie juridique du droit local. Son originalité réside dans l'intérêt qu'elle accorde au droit matériel des Collectivités territoriales. Nous nous limiterons dans cette étude à l'expression du pouvoir réglementaire des Collectivités territoriales c'est-à-dire à son mode d'exercice. Dans cette manifestation du pouvoir réglementaire, l'accent sera principalement mis sur les actes administratifs pris par des Collectivités territoriales. Depuis longtemps, il existe peu d'écrits sur la décentralisation pour rassembler et clarifier les différentes théories et surtout le contenu des pouvoirs locaux, de manière à rendre compréhensibles les controverses.

L'approche normative de la décentralisation est un phénomène récent dans la doctrine du droit public. La doctrine était beaucoup plus « *consacrée à une exploration thématique de la matière polarisée sur les aspects névralgiques de la décentralisation (problèmes techniques, financiers, organisationnels…* »[32]. Tout comme, « *il se dégage…des manuels l'impression dominante que les questions institutionnelles ont longtemps été privilégiées dans l'étude des collectivités décentralisées* »[33].

Ensuite, elle contribuera à réaffirmer la vieille thèse « *maximaliste* » selon laquelle le pouvoir réglementaire local est issu de la libre administration des Collectivités territoriales longtemps connue dans le droit coutumier africain. En d'autres termes, *comment concevoir une libre administration sans une « autonomie normative » ?* Pour les défenseurs de ce courant, le pouvoir réglementaire local peut s'exercer sur le fondement direct de la libre administration sans l'intervention du législateur ou bien sans l'intervention du gouvernement s'il s'agit d'un pouvoir réglementaire d'application des lois (M. Bourjol, F. Luchaire). L'activité de l'État et celle des

[31] Marc JOYAU, *De l'autonomie des collectivités territoriales françaises. Essai sur la liberté du pouvoir normatif local*, L.G.D.J., Paris, 1998, p. 262

[32] Jean-Marie PONTIER, *L'Etat et les collectivités locales. La répartition des compétences,* L.G.D.J., Paris, 1978, p. 21.

[33] Bertrand FAURE, Le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales, op.cit., p. 15.

Collectivités territoriales peuvent alors s'interférer. L'activité de l'État conditionne celle des Collectivités territoriales et l'activité des Collectivités Territoriales complète celle de l'État. Mais ils ont en commun de concourir au développement économique et social en cherchant l'équilibre entre l'intérêt national et l'intérêt local. C'est dans cette jonction que se situe la *charge des intérêts nationaux*[34].

Naturellement, l'Etat, via son Représentant, limite et facilite l'exercice du pouvoir réglementaire local à par un encadrement administratif et l'apport des moyens adéquats pour l'exercice des libertés locales.

Quel est le régime juridique des actes réglementaires des Collectivités territoriales ?

L'angle d'approche est celui de la doctrine publiciste du droit d'un point de vue général, et celui du droit des Collectivités territoriales, d'un point de vue particulier. La méthodologie est axée essentiellement sur la revue de la littérature et la collecte des données sur le terrain à travers l'entretien. Ce sont d'une part les Collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'Etat et d'autre part les services techniques auprès de l'État qui assistent les Collectivités territoriales dans leur. Trois guides d'entretien ont été élaborés à cet effet.

Il ressort de nos investigations que le pouvoir réglementaire des Collectivités territoriales est un pouvoir normatif. La classification (**I**) et la force juridique (**II**) des actes administratifs des Collectivités territoriales nous permettrons d'apprécier davantage sa substance.

I. La classification des actes administratifs des Collectivités territoriales

Par ce titre, nous voulons faire une classification des actes suivant la structuration des autorités des Collectivités territoriales. Le régime juridique des actes administratifs locaux est principalement dominé par les délibérations, édictées par les organes délibérants (**A**) et les décisions prises par les organes exécutifs (**B**) des collectivités territoriales.

[34] L'expression « *charge des intérêts nationaux* » désigne d'une part la direction des services publics de l'Etat et d'autre part les interventions dans le domaine économique et social. Voir François LUCHAIRE, Yves LUCHAIRE, Le droit de la décentralisation, 2ème édition PUF, Paris, 1989, p. 132.

A- La délibération

Le terme de délibération est ambigu. On l'emploie d'une part, pour désigner l'action pour un organe collégial de résoudre, de délibérer d'une question avant de prendre une décision. D'autre part, il correspond au résultat de la discussion, décision prise par ledit organe. La délibération est donc le fruit d'un processus de discussion, de vote, et finalement de décision, qui s'engagent au sein de l'assemblée locale sur les différents points mis à l'ordre du jour[35]. Elle constitue, sous cet angle, une manifestation de la volonté collective du Conseil de la Collectivité territoriale et la confrontation de points de vue individuels entre les conseillers, de discussion, au cours de laquelle chaque conseiller agit à titre personnel[36]. Contrairement aux autres actes administratifs locaux, la délibération qui est une résolution collective, a la particularité d'être la seule à relever exclusivement de la compétence de l'organe collégial. Il convient de préciser davantage sa notion (**1**) puis ses conditions de validité (**2**).

1. La notion de délibération

Aux termes de la loi portant code des Collectivités territoriales, le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel administrative[37].

Nous avons dans la notion de la délibération : l'action de délibérer et le résultat de cette action qui est une résolution collective, la manifestation de la volonté de l'organe délibérant. À ce double aspect fondamental de la délibération, s'ajoute le problème de la qualification juridique de chaque manifestation de volonté effectivement intervenue[38].

L'action de délibérer

L'action de délibérer consiste à un débat. Le débat est un échange de points de vue individuels entre les conseillers des Collectivités territoriales, une discussion au cours de laquelle

[35] Virginie DONIER, Droit des collectivités territoriales, 1er édition, Dalloz, Paris, 2014, p. 96.
[36] Ousmane TRAORE, La libre administration des collectivités dans les pays africains : le cas du Mali, *Thèse*, Université de Bordeaux I, 1986, p. 208.
[37] Article 22 du CCT du Mali ; 27, 81 du CGCT du Sénégal.
[38] Francis-Paul BENOIT, Les actes des collectivités locales, Jurisprudence Générale Dalloz, 1989, p. 6.

ceux-ci agissent à titre personnel. Ce premier élément, l'activité de la délibération, est un droit conféré par le mandat[39].

Le résultat de l'action de délibérer

Le résultat de la délibération est une manifestation de la volonté collective de l'organe délibérant. C'est dans ce sens que le mot délibération est employé lorsque l'on dit qu'« *une délibération est prise* »[40]. La précision a l'intérêt de distinguer la délibération de la décision. La décision est un acte administratif unilatéral. Les deux notions ne se superposent pas exactement. La décision est à l'acte unilatéral, selon la formule de R. Chapus, « *ce que l'espèce est au genre* ». Expression de la volonté unilatérale d'une autorité administrative, la décision s'impose à ses destinataires sans leur consentement, et sans qu'un titre de justice soit nécessaire pour permettre son application, en vertu du privilège d'action d'office (ou privilège du préalable). En outre, elle se singularise au sein des actes unilatéraux par la production d'effets de droit : tantôt la décision modifie visiblement l'ordonnancement juridique, par l'adjonction ou la suppression de normes, tantôt elle maintient le droit préexistant sans changement[41].

Ainsi, une délibération-manifestation de volonté ne respectant pas les conditions de validité, donc entachées de vices de forme et de procédure, est attaquable pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Si une délibération exprime un avis, elle n'est pas attaquable pour excès de pouvoir.

La qualification juridique de la délibération

La question du contenu juridique de la délibération soulève la problématique de la qualification juridique de la manifestation de volonté de l'organe délibérant c'est-à-dire la détermination de ce à quoi correspond cette volonté exprimée du point du droit.

[39] Francis-Paul BENOIT, op.cit., p. 6.
[40] Francis-Paul BENOIT, op.cit., p. 7.
[41] Agathe VAN LANG, Géneviève GONDOUIN, Véronique INSERGUET-BRISSET, Dictionnaire de droit administratif, Sirey, 6ème édition, Paris, 2012, p. 127.

Le contenu juridique peut aussi varier[42] pour être un avis, un vœu ou toute autre prise de position telle que réclamation, proposition, ou même la simple expression d'une opinion.

L'action de délibérer, le résultat de l'action de délibérer et la qualification juridique du contenu de l'action offrent à la délibération sa valeur juridique. On s'en convaincra davantage à travers un nombre de condition de fond que les délibérations, doivent respecter pour rentrer dans le commerce juridique.

2. Les conditions de validité des délibérations

Les conditions de validité des délibérations des collectivités territoriales sont les conditions liées à l'action de délibérer, au résultat ou la manifestation de volonté de l'organe délibérant et au contenu de la délibération. Ensuite, comme tout acte administratif, la délibération doit être motivée.

Les conditions liées à l'action de délibérer renvoient au quorum.

Il s'agit donc des conditions du débat. Le quorum est le nombre de participants nécessaires pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer[43]. C'est la condition d'un débat effectif. Les conditions du quorum ne sont pas les mêmes pour tous les niveaux de collectivités territoriales. Le Conseil communal ne peut valablement délibérer que lorsqu'un minimum d'élus, c'est à dire la majorité des conseillers en exercice de l'organe délibérant assistent à la séance. Quand, après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint au Sénégal, toute délibération votée après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable si le quart au moins du conseil est présent. En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assistent à la séance[44]. Cette condition de principe du quorum est interprétée par la jurisprudence comme signifiant « *plus de la moitié* »[45].

[42] Olivier GOHIN et *al.*, *Droit des collectivités territoriales*, 2ème édition revue et augmentée, Éditions CUJAS, Paris, 2015, p. 94

[43] Lexiques des termes juridiques, op.cit., p. 588.

[44] Article 147 du CGCT du Sénégal.

[45] Virginie DONIER, op.cit., p. 96.

Au niveau intermédiaire comme au niveau régional, la majorité absolue des conseillers en exercice, présents ou encore représentés à la séance est la condition de la délibération au Mali. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est convoquée de plein droit, huit jours plus tard. Dans ce cas, les délibérations ne sont valables que si, au moins, le quart des membres du Conseil sont présents[46]. Un conseiller empêché peut donner à un autre conseiller une procuration écrite légalisée pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration, laquelle n'est valable que pour une seule session[47].

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, à tous les niveaux le législateur malien, non seulement ne l'exige plus à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation mais aussi ne prévoit aucun seuil minimum pour rendre valables les délibérations[48]. Le législateur entend ainsi déjouer un éventuel dysfonctionnement de l'organe délibérant. En France, lorsque les conditions de quorum ne sont pas satisfaites, les alternatives varient selon la catégorie de Collectivité territoriale concernée[49].

En France, le quorum est exigé pour chaque délibération[50]. Mais la possibilité effective d'un débat ne doit être confondue avec l'existence effective d'un débat : nul ne peut être obligé de parler, et il est illégal d'empêcher de parler. Ceci revient à dire dans la pratique qu'il n'est pas nécessaire qu'un débat soit instauré effectivement dès lors qu'un conseiller qui pourrait demander à exprimer son point de vue se serait refusé la parole[51].

Après les conditions de forme relatives aux règles de procédure comme les réunions, la convocation des membres du conseil, le quorum, la tenue des séances et les scrutins, la validité d'une délibération dépend du respect de quatre conditions de fond[52].

[46] Article 48 du CGCT du Sénégal.
[47] Article 33, 105 et 173 du CCT du Mali
[48] Articles 32, 104 et 172 du CCT du Mali.
[49] Article L. 2121. 17, L. 3121-14 et 4132-13 du CGCT de la France
[50] CE ass. 11 déc. 1987, Élection du président du conseil régional de Haute Normandie, Le Vern c/ Fossé, Rec. p. 415).
[51] CE, 25 juillet 1980, Courtet : Rec. Lebon, p. 625 ; CE, 16 décembre 1983, Election des adjoints au maire de la Baume-de-Transit : Rec. Lebon, 641.
[52] Francis Paul BENOIT, op.cit., p. 9

Les délibérations sont en principe adoptées au scrutin public[53] sous réserve de quelques atténuations telles que la confidentialité[54] et le compte administratif[55]. Pour éviter que le vote ne soit influencé, le chef de l'organe exécutif qui assure la présidence des séances vote en dernier dans chaque niveau de Collectivité territoriale. En cas de partage de voix, la sienne est prépondérante[56].

Les conditions liées au contenu et à la motivation des délibérations.

Ces conditions concernent le respect des règles régissant les attributions de tel ou tel Conseil d'une Collectivité territoriale. Au plan de la répartition des compétences à l'intérieur de cette même collectivité concernée, la délibération s'analyse comme en une manifestation de volonté rentrant dans les compétences propres de l'organe délibérant[57].

Du point de vue de sa qualification, une délibération ne constitue pas un acte juridique que dans la mesure où elle comporte une véritable décision créant un effet de droit, et ne se limite donc pas à une simple prise de position[58]. Elle doit, à cet effet, être motivée.

Les conditions liées à la motivation

Les actes juridiques pris par les Collectivités territoriales sont soumis à la motivation. L'obligation de motivation s'impose dans le cas où elle est prévue par un texte. Dans le droit administratif général, la motivation fut posée par une loi française du 11 juillet 1979. Aux termes de l'article 1er de cette loi qui n'est pas contredit dans le droit positif malien et sénégalais, doivent être motivées les *« décisions administratives individuelles défavorables* » touchant les personnes physiques ou morales. En application de ce principe, font l'obligation de motivation les décisions qui :

[53] Article 37 du CCT du Mali

[54] La confidentialité est l'hypothèse où les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions. Dans ce cas, les délibérations ont lieu au scrutin secret à la demande des trois quarts des conseillers. Il en va de même au Sénégal où le scrutin est secret à la demande du quart des membres présents. Article 47 in fine DU CGCT du Sénégal

[55] Article 35, 107 et 175 CCT du Mali

[56] Article 34 106 174 du CCT du Mali et l'article 32 de la Loi n°2017-053 du 2 octobre

[57] Francis-Paul BENOIT, op.cit., p 11.

[58] Tribunal administratif, Amiens 1er décembre 1987, Braine et Vantomme : A.J.D.A., 1988, p. 394, note de Jean Claude NEMERY.

- ✓ Restreignent l'exercice des libertés des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- ✓ Infligent une sanction ;
- ✓ Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- ✓ Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- ✓ Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- ✓ Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- ✓ Enfin, doivent être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement[59].

Après les délibérations qui sont exclusivement du ressort des organes délibérants, les collectivités territoriales, à travers leurs exécutifs produisent toute une poignée d'actes administratifs. Ce sont des décisions.

B- Les décisions

La compétence de prendre des décisions est conférée par des lois et règlements. Les Codes des collectivités territoriales du Mali et du Sénégal accordent ce pouvoir au maire en tant que l'exécutif de la Commune et le chef de l'administration communale mais aussi en tant qu'autorité de police[60]. Il en est de même pour le président du Conseil général[61] et du Conseil régional ou départemental[62].

Ces décisions sont constituées par des manifestations de volonté, effectuées en vertu d'une compétence générale ou particulière, conférée par la loi ou les règlements à leur auteur, à l'effet de donner naissance à un acte juridique[63]. Les décisions sont écrites. Mais la jurisprudence reconnait la valeur juridique des décisions verbales lorsque leur existence est établie[64]. La forme écrite des décisions n'est soumise à aucune exigence particulière. Une simple lettre peut constituer

[59] Article 11 et 12 de la loi du 11 juillet 1979
[60] Articles 61, et 202 du CCT du Mali et article 119 et du CGCT du Sénégal
[61] Articles 134 du CCT du Mali
[62] Articles 202 du CCT du Mali et 34 du CGCT du Sénégal
[63] Francis-Paul BENOIT, op.cit., p. 13.
[64] CE, 1er juin 1900, Cuisinier : Rec. Lebon, p. 381

une décision individuelle[65]. Les règles relatives aux décisions implicites jouent même en cas de silence gardé par l'auteur de la décision sur une demande à lui adressée[66].

Peuvent être regroupés dans cette rubrique, l'acte administratif unilatéral (**1**) et le contrat (**2**)

1- L'acte administratif unilatéral

Les Collectivités territoriales prennent des décisions au nom varié : l'arrêté, les actes indicatifs, les actes préparatoires, les circulaires[67] et les mesures d'ordre intérieur. Certains de ces actes sont décisoires parce que faisant grief tel l'arrêté. D'autres au contraire, sont dits non décisoires parce que ne présentant pas des effets directs sur l'ordonnancement juridique. Dans un autre langage tous les actes administratifs ne sont pas des actes unilatéraux[68].

Au niveau local, on distingue les règlements organiques n'intéressant que le cadre structurel des Collectivités territoriales et les règlements atteignant l'ensemble de la population. La première catégorie sera étudiée avec les mesures d'ordre intérieur. Parmi la seconde, l'accent sera mis sur les règlements touchant la police municipale, l'urbanisme et les finances locales.

Le règlement de police

Longtemps, l'« administration » et la « police » ont été deux termes synonymes : « *administrer… consistait en effet surtout à poser des règles aux personnes et aux groupes, à autoriser, limiter, encourager ou interdire telle ou telle activité, à surveiller l'application de ces « règlements de police » et enfin à poursuivre ceux qui les enfrei*gnent »[69].

[65] CE, 26 avril 1939, Bour : Rec. Lebon p. 271.

[66] CE, 16 novembre 1960, Ducousso : Rec. Lebon, p. 623.

[67] La circulaire peut être réglementaire. Elle peut avoir un caractère général et prescrire de façon abstraite la conduite à tenir pour le fonctionnement de telle ou telle partie du service. La circulaire réglementaire survient dans trois situations précise à travers lesquelles le chef de service (le président d'un organe exécutif par exemple), sous couvert d'instruction de service : Prend lui-même une décision que ses subordonnés doivent exécuter sans avoir de véritable pouvoir de décision ; Ajoute des prescriptions nouvelles à celles qui résultent des lois et règlements ; Ou impose des sujétions ou accorde des garanties nouvelles aux administrés. Georges VEDEL, Pierre DELVOLVE, *Droit administratif général*, 7ème édition, Coll « Thémis », Paris, 1988, p. 240.

[68] Ibid., p. 239.

[69] Vivre ensemble, Rapport de la commission du développement des responsabilités locales, septembre, 1976, p. 191.

La police est une compétence traditionnelle bien connue des collectivités territoriales[70]. Tous les chefs des exécutifs sont titulaires du pouvoir de police. Mais l'essentiel de ces pouvoirs revient au maire de la Commune. Le président du Conseil général et celui du Conseil régional exercent leurs compétences sous réserve de celles du maire.

La police est une mission de service public du maintien de l'ordre public qui « *se traduit par l'édiction de normes juridiques, pénalement sanctionnées* »[71]. La police administrative dont il est question comprend la police administrative générale définie comme étant « *l'ensemble des activités administratives ayant pour objet l'édiction des règles générales et des mesures individuelles nécessaires au maintien de l'ordre public, c'est-à-dire de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité ;* et *les polices administratives spéciales »* sont *« celles qui se différencient de la police administrative générale, soit par leur régime particulier, soit parce qu'elles interviennent dans des matières autre que la sûreté, la tranquillité et la salubrité* »[72].

La spécificité de la police par souci d'ordre nécessite la réglementation d'activités privées et des restrictions aux libertés fondamentales malgré l'article 70 de la Constitution qui réserve une action à la loi. Cependant, ces restrictions de libertés ne sont valables que dans les mesures où elles sont nécessaires à l'ordre public et que beaucoup reposent sur l'intervention complémentaire du juge[73].

Depuis l'arrêt *Labonne* de 1919, le pouvoir de police du Premier ministre constitue une compétence naturelle. Les chefs des exécutifs locaux par contre, ne peuvent l'exercer qu'en vertu d'une habilitation législative[74]. Cette situation pourra s'expliquer par la gravité des mesures qu'appelle cette fonction que par l'application du principe de libre administration et l'utilité de délimiter les pouvoirs du chef de l'organe exécutif vis-à-vis de l'organe délibérant[75]. Le juge administratif a prohibé l'interdiction d'actes de portée générale et absolue depuis 1933 dans la

[70] Aux termes de l'article 50 d'un vieux décret français du 14 décembre 1789 : « *les fonctions propres au pouvoir municipal (…) sont (…) de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propriété, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* »

[71] René CHAPUS, *Droit administratif général, M*ontchrestien, Domat droit public, T.I, 15ème édition, n°898, cité par Géraldine CHAVRIER, *Le pouvoir réglementaire local : enjeux et débats*, L.G.D.J., Lextenso éditions, Paris, p. 147.

[72] Georges VEDEL, Pierre. DELVOLVE, op.cit. p. 1063.

[73] Ibid., p. 38.

[74] Articles 66, 136 et 204 du CCT du Mali et 118, 119, 120 et 122 du CGCT du Sénégal

[75] Bertrand FAURE, op.cit. p. 38.

mise en œuvre du pouvoir de police. En effet, « *considérant que s'il incombe au maire, en vertu de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre, il doit concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de la liberté de réunion garantie par les lois du 30 juin 1881 et du 20 mars 1907 »*[76]. En matière de police « *La liberté est la règle, la restriction de police l'exception* »[77].

A côté de l'organe décentralisé, Le représentant de l'Etat est aussi autorité de police administrative. Il met en œuvre les politiques gouvernementales de développement et d'aménagement du territoire à l'échelle de sa circonscription[78].

Théoriquement, les Collectivités territoriales disposent en matière de police un important pouvoir normatif comme il vient d'être dit. Pratiquement elles sont subordonnées aux représentants plus outillés pour son exercice. Ce qui fait dire certains que « *la police est nationale* »[79] et les autorités locales sont sans force d'où le besoin de renforcer leurs pouvoirs de police[80].

L'activité de la police peut consister ensuite à des opérations matérielles. Les hypothèses de recours à la police municipale ne peuvent pas être cataloguées par qu'elles ne sont toutes prévues la loi. Travers la limitation de droit, le règlement de police s'approche de celui de l'urbanisme qui a la particularité de porter sur le droit de propriété.

Les règlements d'urbanisme et de finances

Nous ferons d'abord état des règles édictées en matière d'urbanisme puis celles en matière de finance.

Les règlements locaux sur l'urbanisme

Les règlements locaux d'urbanisme consistent à régir voire à limiter les droits des particuliers pour des raisons d'intérêt public local. Les collectivités territoriales y ont recours à travers le plan d'occupation des sols. Il correspond beaucoup plus par nature, à une police « *police spéciale de la*

[76] CE, 19 mai 1933, Benjamin, Rec. 541
[77] C.E., 5 février 1937, Bujadoux, Rec. 153.
[78] Art. 72, al. 6, de la Constitution française.
[79] Entretien du 8 octobre 2021 dans la Commune urbaine de Koulikoro.
[80] Entretien du 30 aout 2021 dans la Commune rurale de Diago à Kati

propriété immobilière » (H. Jacquot) qui non seulement subordonne le droit de construire à un régime d'autorisation préalable, mais repose aussi sur un « *dispositif pénal* » (injonction, exécution forcée, peines)[81].

La gestion de l'urbanisme pourra se faire avec d'autres compétences décentralisées et tendre par ce fait, à la promotion d'un développement urbain synthétique[82]. Le règlement d'urbanisme de la commune est édicté dans le respect des règles d'encadrement définies au-dessus du niveau communal et conditionne la validité des actes individuels d'autorisation d'occupation des sols. Mais les Collectivités territoriales ont la possibilité d'édicter aussi des règlements d'urbanisme dans une perspective d'aménagement et du développement urbain[83].

Le règlement financier local

Le règlement financier édicté par les Collectivités territoriales est une manifestation de leur autonomie financière. L'autonomie financière permet de déterminer le taux des impôts au niveau local, de préparer, de voter et d'exécuter librement le budget. L'autonomie accordée aux Collectivités territoriales ne va de soi. Les articles 70, 62 et 34 de la Constitution du Mali, du Sénégal et de la France réservent à la loi le soin de déterminer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. L'autorité administrative se trouve alors exclue de cette compétence. Mais, le juge constitutionnel français adopte une interprétation souple de ces dispositions. Pour lui, elles n'impliquent pas que la loi doive fixer elle-même le taux de chaque impôt. Elle peut habiliter l'administration à arrêter ce taux s'il s'agit d'une imposition établie en vue de pourvoir aux dépenses de cette administration et à la condition que ce pouvoir s'exerce dans les limites fixées[84].

Le règlement financier local n'est pas, au vu de certains un véritable pouvoir fiscal. En effet, la libre administration des Collectivités territoriales n'impliquerait pas l'existence d'un pouvoir fiscal local et la loi pourrait par *« un phénomène d'étatisation de la fiscalité* » soit supprimer soit

[81] Ibid., 39.
[82] Yves. JEGOUZO, « La décentralisation de la ville », *in Décentralisation, bilan et perspectives, AJDP 1992 n° spécial p. 101.*
[83] Bertrand FAURE, op.cit., pp. 40-41.
[84] C. Const., Décision n°86-223 DC du 29 décembre 1986, Rec. p. 184. Voir aussi Bertrand. FAURE, op.cit., p. 42.

modifier les impôts locaux[85]. Enfin, il existerait plutôt un pouvoir budgétaire local pour le libre choix d'arrêter les dépenses budgétaires, de maitriser les recettes prévues[86].

Enfin nous constatons que les actes réglementaires ci-dessus mentionnés obéissent tous aux mêmes formalités. Leur forme comporte trois catégories de mentions : les visas, les considérants et le dispositif[87].

La mise en forme d'arrêté des décisions Collectivités territoriales n'est pas obligatoire et ne saurait donc constituer une condition de leur validité[88]. Par ailleurs, le juge administratif accorde plus d'importance au contenu qu'à la forme matérielle d'une décision. Pour lui, un acte qui édicte des interdictions « *constitue un arrêté* » en raison de contenu et non de sa forme[89]. La signature est une condition de validité d'un acte juridique. Le texte d'un arrêté non signé ne constitue qu'un projet sans valeur juridique[90]. La signature est la promulgation de la décision. Elle conditionne son entrée en vigueur, laquelle déclenche son caractère exécutoire.

Après les actes administratifs unilatéraux ou les règlements, le pouvoir réglementaire local se manifeste également par la conclusion des contrats administratifs.

2- Le contrat administratif local

L'autonomie ou la liberté contractuelle des Collectivités territoriales est vue comme une composante de la libre administration, ce qui lui confère implicitement le caractère d'une règle constitutionnel[91]. Les Collectivités territoriales passent le contrat de droit public ou exceptionnellement le contrat de droit privé. Dans le dernier cas, le contrat est réputé être de droit public s'il comporte des clauses exorbitantes du droit commun d'une part[92] et le cocontractant, personne privée, participe à l'exécution directe du service public[93]. Résultant d'un accord de

[85] Louis PHILIP, « Les garanties constitutionnelles du pouvoir financier local », *in RFD adm.* 1992, p. 453.
[86] Bertrand FAURE, op.cit., p. 43
[87] Francis -Paul BENOIT, op.cit., p. 14
[88] Ibidem
[89] CE, 28 novembre 1934, Abbé Turby : Rec. Lebon, p. 1115.
[90] CE, 25 novembre 1931, Guigo Barthélémy : Rec. Lebon, p. 1020.
[91] C. const, décision n°92-316 DC du 20 janvier 1993, Prévention de la corruption, Rec. Const. 14
[92] CE, sect. 15février 1935, Société française de construction mécanique
[93] CE, sect. 20 avril 1956, Epoux Bertin,

volonté, « *il est désormais acquis que les contrats administratifs sont de véritables contrats, c'est à dire des accords de volonté créateurs de droits et obligations pour les parties* »[94]. Contrairement à l'Etat, ces contrats des Collectivités territoriales relèvent effectivement de la compétence générale du législateur. Ils sont fondés sur la libre administration[95].

L'autonomie contractuelle dans l'ordre interne, qui nous intéresse s'exerce dans les limites de la compétence législative à laquelle elle ne saurait se substituer[96]. Par ailleurs, en France lorsque l'exercice des compétences nécessite le concours de plusieurs Collectivités territoriales, la loi autorise l'une d'entre elles à « *organiser les modalités de leur action communes* »[97].

Les relations contractuelles ci-dessus se matérialisent de trois manières : les contrats relatifs aux compétences décentralisées, les contrats relatifs aux structures de coopération décentralisée et les contrats de détermination d'action décentralisée.

Les contrats relatifs aux compétences décentralisées

Ces catégories de contrats sont ceux conclus entre l'Etat et les Collectivités territoriales ou entre Collectivités elles-mêmes. Cette première forme de contrat de compétences décentralisées traduit la possibilité pour l'organe décentralisé d'entreprendre individuellement ou collectivement avec l'Etat la réalisation de programmes d'intérêt commun[98].

Il est de règle[99] que tout transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales doit s'accompagner de moyens financiers concomitants mais aussi du transfert des services correspondants. Ce transfert est organisé par la voie contractuelle, étant précisé que les services concernés peuvent ne pas être transférés, mais simplement mis à la disposition de la collectivité territoriale[100]. L'Etat et les Collectivités locales peuvent, en tant que de besoin, s'associer sous

[94] R. NOGUELLOU, La transmission des obligations en droit administratif, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », tome 241, 2004, n°33.
[95] Quentin Alliez. *L'après-contrat administratif*, Thèse, Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2020, p. 20.
[96] C. const, décision n° 95-358 ,26 janvier 1995
[97] Article 72. al. 5 de la Constitution
[98] Article 27 de la Loi n°2017-052 du 2 octobre portant libre administration des collectivités territoriales au Mali.
[99] Article 4 de la Loi 2017-052 du 2 octobre portant libre administration au Mali ; article 4 du CGCT du Sénégal.
[100] Virginie DONIER, op.cit., p. 182.

forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique[101]. C'est la coopération verticale. Il peut s'agir par exemple d'un contrat le préfet entre et le président du conseil général et du Conseil régional[102]. Les compétences régaliennes telles que la nationalité, les droits civiques, les libertés publiques ou encore la politique étrangère sont exclues[103].

Les contrats relatifs aux structures de coopération décentralisée

La coopération entre les Collectivités territoriales s'opère par l'intercommunalité. C'est la coopération horizontale qui se traduit par la création d'organismes publics de coopération l'exercice des compétences d'intérêt commun. Chaque Collectivité territoriale peut créer une entente avec une autre dans le but d'entreprendre des actions de coopération. Cette coopération se matérialise par le groupement de deux ou de plusieurs Collectivités ou par la création d'une structure tendant à la promotion et à la coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques[104].

Issue de la volonté clairement exprimée des organes délibérants des Collectivités intéressées, La structure de coopération est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière[105]. Il peut arriver qu'une convention précise ou identifie une collectivité territoriale qui place ses services à la disposition d'une autre afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences[106]. Les Collectivités territoriales pourront, par éventuel souci de retombées nationales, apporter leur concours aux choix des politiques nationales.

Les contrats ayant trait aux structures de coopération décentralisée sont des conventions ayant pour objet l'installation par les Collectivités territoriales des nouvelles structures ou institutions de coopération. Passé dans l'intérêt d'une tâche précise, normalement temporaire, le contrat de

[101] Article 291 du CGCT du Sénégal
[102] Article L. 3141-1 et L. 4151-1 CGCT de la France
[103] Article L. 1111-8 du CGCT de la France issu de la loi du 27 janvier 2014.
[104] Ibrahima DIALLO, Le droit des Collectivités Locales au Sénégal, l'Harmattan, 2007, p. 119.
[105] Article 26 du CCT du Mali et 283 du CGCT du Sénégal.
[106] Article L. 5111-1 du CGCT de la France

coopération décentralisée peut aussi consister à la création d'une structure nouvelle en manque de structures existantes[107].

On classe les contrats de coopération décentralisée en trois catégories : le groupement d'intérêt public[108], le syndicat mixte et l'entente interrégionale.

L'entente intercommunale prend forme par un contrat conclu entre les intéressés sur l'activité qu'ils se sont donnés[109.] L'entente n'est pas personnalisée. Le choix de l'entente est un moyen de s'affranchir du recours à l'Etablissement Public Inter Collectivités, jugé parfois trop contraignant pour satisfaire des besoins ponctuels et limités[110].

L'entente interrégionale est un établissement public précisément une institution de coopération pouvant être créée par des régions limitrophes. Elle a pour objet d'exercer des compétences qui lui sont dévolues, et qui assure en outre la cohérence de leurs programmes économiques[111]. Elle constitue une fondation de régions limitrophes appelées à se substituer à elle pour les compétences mises en commun[112]. A cet égard elle agit à égalité de droit avec les régions. Un organe spécialisé de substitution sera chargée d'assurer la cohérence des programmes des régions membres et de conclure avec l'Etat, des contrats plans « en lieu et place » des régions qui la composent[113].

Le syndicat mixte est une forme de l'intercommunalité. Il s'inscrit dans une perspective de viabilité économique. Il s'agit pour deux ou plusieurs Communes, à travers un contrat, de trouver une solution durable ou une réponse pour capitaliser les faibles moyens dont disposent les Communes pour parvenir à un développement économique et social.

[107] Ibid.

[108] Le groupement d'intérêt public est une personne publique pouvant être constituée entre personne morale de droit public et souvent de droit privé, en vue d'exercer ensemble des activités à but lucratif dans des secteurs prévus par les textes et aussi divers que, par exemple, la recherche, l'action sanitaire et sociale, voire l'administration locale. Voir Lexique des termes juridiques, op.cit., p. 362

[109] Article L. 5221-1 du CGCT de la France

[110] Bertrand FAURE, op.cit., 482

[111] Lexique des termes juridiques, op.cit., p. 302.

[112] Article L. 5621-1 s du CGCT français

[113] Bertrand FAURE, op.cit., p. 485.

Le syndicat mixte est dit fermé ou ouvert. Le premier est composé soit par les communes et leurs EPIC ou soit seulement par les EPIC communaux[114]. Le second, le syndicat mixte ouvert, est composé par les collectivités territoriales de niveau différent et leurs groupements et d'autres personnes publiques. Généralement, ils sont motivés pour des activités telles que le ramassage des déchets, la distribution de l'eau et l'assainissement.

Les contrats de détermination d'action décentralisée

Les contrats conclus dans le cadre de la détermination des compétences décentralisées ont pour objet de créer entre les personnes publiques un espace de coopération afin de programmer les opérations communes. Pratiquement, ce contrat type est conclu entre deux personnes géographiquement inégales, la personne supérieure en vue d'une opération à la réalisation de laquelle cette dernière engage ses compétences.

Comme les autres formes de contrats locaux, le contrat de détermination de compétences décentralisées répond à des nécessités pratiques. En effet, les Collectivités étant limitées leurs moyens de ne donner qu'une satisfaction limitée, partielle, aux besoins d'intérêt général. L'utilité du contrat réside à ce niveau. Sa conclusion peut être une solution aux problèmes qui débordent les Collectivités en leur donnant le moyen d'agir de concert et d'éviter de surcroit les désordres, les doubles emplois et le gaspillage[115]. Cependant, les compétences des Collectivités territoriales sont très limitées quant à la gestion des questions globales qui revient à la compétence nationale.

Les Collectivités territoriales ont recours au contrat de détermination des compétences décentralisées pour leurs politiques de planification économique et de planification de l'espace.

Ainsi, dans l'ordre interne, il y a deux formes de relations contractuelles entre personnes publiques : le contrat entre l'Etat et les Collectivités territoriales ou entre les Collectivités territoriales de niveau inégal à travers la coopération verticale et le contrat entre Collectivités territoriales de même niveau à travers la coopération horizontale[116].

[114] Le juge administratif a refusé de qualifier le syndicat mixte d'EPIC. C.E. 5 janvier 2005, Sté eaux du Nord, Lebon 6
[115] Bertrand FAURE, op.cit., p. 487.
[116] Bertrand FAURE, Précis de Droit des collectivités territoriales, 4ème édition Dalloz ; Paris, 2016 p. 473.

L'opposition traditionnelle entre affaires nationales et affaires locales devient moins pertinente. Alors, de même les Collectivités territoriales ne sauront se dispenser de l'aide de l'Etat pour assurer leur développement, de même la politique nationale ne pourrait réussir sans leur médiation. Certains vont jusqu'à abandonner l'idée que chaque Collectivité territoriale est dotée d'un champ d'action qui est propre pour constater qu'il n'existe que des politiques d'ensemble ayant des points d'application territoriaux qui nécessitent organisation[117].

Les Collectivités territoriales représentent une source d'enrichissement de l'ordonnancement juridique par l'émission des règles générales dont il convient à présent d'apprécier la portée de la force juridique.

II. La force juridique des actes administratifs des Collectivités territoriales

Nous déterminerons ici le caractère exécutoire des actes des Collectivités territoriales. Aujourd'hui, le terme « *exécutoire* » mérite d'être le seul employé pour désigner la force juridique des actes des Collectivités territoriales et de toutes autres autorités publiques de façon générale. La force juridique des actes locaux est la même que celle des actes de l'Etat. Ils sont soumis au principe de la non-rétroactivité. Dès leur entrée en vigueur, les actes locaux produisent leur effet tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un retrait ou d'une abrogation. On s'intéresse aux conditions **(A)** et aux effets **(B)** de l'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales.

A- Les conditions de l'entrée en vigueur

En principe, les actes des Collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification aux intéressés ainsi que leur transmission au représentant de l'Etat. Le terme « *exécutoire*[118] » est en droit communal depuis la loi du 18 juillet 1837, pour exprimer l'idée qu'une délibération est susceptible de produire ses effets[119].

[117] Ibid., p. 475.

[118] Le premier terme utilisé à cette fin fut en effet celui de « réglementaire », spécialement dans le cas des délibérations du conseil municipal : au XIX^{ème} on entendait par « délibération réglementaire » toute délibération indépendamment de son contenu, qu'il soit réglementaire ou non au sens actuel du terme prise par le conseil municipal en vertu d'un pouvoir propre de décision. Voir Francis-Paul BENOIT, op.cit., p. 50.

[119] Francis-Paul BENOIT, op.cit., p. 49

L'opposabilité des actes administratifs des Collectivités territoriales est soumise à la triple condition d'être publiés ou notifiés (**1**) à leurs intéressés et transmis au Représentant de l'Etat (**2**).

1- La publication et la notification des actes locaux

Les actes réglementaires locaux sont soumis au principe de l'exécution de plein droit. Le principe de l'exécution de plein droit signifie que les actes deviennent applicables dès leur publication ou notification[120].

La publication est un mode de publicité impersonnel, réalisant une information à destination générale[121]. L'insertion dans un recueil officiel (Journal officiel ou Bulletin officiel) comme dans la presse nationale ou locale, ou encore l'affichage, constituent les procédés les plus courants de publication[122]. En l'absence de dispositions expresses pour la publication des actes administratifs, la jurisprudence exige que la publication soit adaptée à son objet[123] .

La délibération peut être portée à la connaissance des habitants de la Commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment à travers des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions. Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération du Conseil communal est transmise au Représentant de l'Etat dans la collectivité dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de la session concernée[124].

Tout habitant ou contribuable d'une Collectivité territoriale a le droit de demander communication sur place ou à ses frais sur les procès-verbaux et les délibérations, les budgets et compte et les arrêtés communaux, tout autre document non confidentiel[125].

---

120 Le principe de l'exécution de plein droit connait des exceptions dans certaines matières. L'exécution dépendra alors leur approbation par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale concernée à ce droit dans certaines matières notamment Le budget et le compte administratif, l'aliénation des biens du patrimoine et les emprunts de plus d'un an aux termes des articles 42 ; 114, 115 et 182 du CCT du Mali.

121 Francis-Paul BENOIT, op.cit., p. 55.

122 Agathe VAN LANG, Geneviève GONDOUIN, Véronique INSERGUET-BRISSET, op.cit., p. 345.

123 CE, 25 janvier 1974, Jean et a, Rec. 60

124 Article 42 ; 114, 115 et 182 CCT

125 Article 44, 117 et 184 du CCT du Mali et l'article 36 du CGCT du Sénégal

La date de dépôt, constatée par un récépissé ou tout moyen approprié, est le point de départ des délais impartis pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation, exercer le contrôle a posteriori des actes de la commune à lui transmis et enclencher la procédure d'annulation de ceux qu'il estime entachés d'illégalité[126].

La notification est un mode de publicité personnel, applicable aux actes individuels. La notification se réalise généralement par lettre adressée à l'intéressé parfois sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception[127]. Elle concerne aussi les délibérations, les décisions et les contrats des collectivités territoriales. Il y a notification d'une délibération lorsque celle-ci porte sur un objet individuel. Il peut s'agir du cas où une délibération accorde ou refuse d'accorder à un agent local ou à une tierce personne une indemnité à la suite d'un préjudice né du fait de la Collectivité territoriale. Dans ces cas, il y a lieu de procéder à la notification en sus de la délibération[128]. Toutes les décisions prises par les organes exécutifs des collectivités territoriales concernant la situation des personnes nommément désignées doivent être notifiées.

Comme en droit administratif général, la publication et la notification rendent l'acte administratif opposable. Le contrat étant un acte transmissible, il y a aussi lieu de notifier au cocontractant de la Collectivité territoriale, le texte transmis au représentant de l'Etat.

2- La transmission des actes au Représentant de l'Etat

La transmission des actes des organes des Collectivités territoriales est une deuxième condition pour acquérir le caractère exécutoire. Il y a transmission au Représentant de l'Etat[129] dans la mesure où il a reçu effectivement l'acte, et sous une forme matérielle qui permet d'être réellement informé de ses modalités procédurales, de son contenu, de la signification et de la portée exactes des décisions prises[130]. On détermine les conditions de la transmission et ses effets.

[126] Articles 43, 116 et 183 du CCT du Mali.
[127] Agathe VAN LANG, Geneviève GONDOUIN, Véronique INSERGUET-BRISSET, op.cit., p. 385
[128] Francis-Paul BENOIT, op.cit., p. 57.
[129] Les Représentants de l'Etat sont nommés par décret. Ils veillent à la sauvegarde des intérêts nationaux, au respect des lois, de l'ordre public. Ils assurent le contrôle de légalité et veillent à l'exercice régulier, par les collectivités territoriales, de leurs compétences. Voir les articles 20 du CCT du Mali et 71 pour le District et articles 270 293 du CGCT du Sénégal
[130] Francis-Paul BENOIT, op.cit., p. 58.

Les conditions de la transmission

La transmission de l'acte par le président de l'organe exécutif[131] doit s'opérer dans les conditions réellement déterminées. Il ne suffit donc pas que l'acte se trouve matériellement entre les mains du Représentant de l'Etat. Il faut savoir par qui il a été transmis, et avec quelle intention[132]. L'acte à transmettre prend la forme d'une « *expédition* » c'est-à-dire la copie intégrale de l'acte pris par la Collectivité territoriale. Cette forme vaut pour tous les actes transmissibles[133].

L'essentiel est d'informer le Représentant de l'Etat du contenu réel des actes, de leur signification tout comme les conditions ayant abouti à leur vote. Le principe est admis par le juge administratif pour qui la transmission doit comporter à la fois « *le texte intégral* » de l'acte et les « *documents annexes nécessaires pour mettre* » le préfet « *à même d'apprécier la portée et la légalité de l'acte*[134]».

Les effets de la transmission

Les délibérations soumises à approbation ont force exécutoire à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater du récépissé délivré par le représentant de l'Etat ou du dépôt desdites délibérations constaté par tout autre moyen[135]. Pour les délibérations non soumises à approbation, les arrêtés et autres actes qu'il estime contraires å la légalité, le Représentant de l'Etat, dans les quinze (15) jours qui suivent leur transmission, communique à la Collectivité territoriale ses observations. Celle-ci répond aux observations dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception desdites observations[136].

La date qui joue pour le caractère exécutoire de l'acte est celle de sa réception par le Représentant de l'Etat. C'est la date de réception de l'acte par le Représentant de l'Etat qui peut être prouvée par tout moyen utile.

---

[131] Articles 61, al. 2 ; 134, al. 2 et 202, al. 2 du CCT du Mali et article 243 du CGTC du Sénégal

[132] Francis-Paul BENOIT, op.cit., p. 32.

[133] Article 42 du CCT du Mali.

[134] CE, 13 janvier 1988, Mutuelle générale des personnels des collectivités locales et de leurs établissements ; Rec. Lebon, p. 6.

[135] Article 294 du CCT au Mali

[136] Article 295 CCT au Mali

La transmission est un moyen préalable d'entrée en vigueur de certains actes des autorités locales. Les actes locaux ne deviennent pas exécutoires au même moment dans le temps quand on sait que certains sont dits non transmissibles.

B- Les effets de l'entrée en vigueur

Par effets de l'entrée en vigueur des actes administratifs des Collectivités territoriales nous entendons leur force juridique. L'effet de la force juridique concerne l'ensemble des actes des Collectivités territoriales qu'ils soient des actes transmissibles c'est-à-dire soumis à l'approbation ou des actes non transmissibles. La compréhension de l'effet de la force juridique des actes des Collectivités territoriales passe la précision de la formule « *exécutoire de plein droit* », l'acquisition du caractère exécutoire.

L'accent sera mis ici sur l'effet de la force des actes non transmissibles (**1**) tout en spécifiant celle des actes soumis à l'approbation (**2**).

1- L'effet de la force juridique des actes non transmissibles

L'expression « *exécutoire de plein droit »* signifie que l'acte a valeur juridique. Il peut alors produire des effets du seul fait de la volonté de l'autorité locale qui fait, et ceci sans qu'aucune autre volonté n'ait à intervenir, ni pour constater l'existence de l'acte, ni pour l'approuver ou le confirmer, ni pour en contrôler la légalité *a priori*.

À la lumière de ces analyses, les éléments du caractère exécutoire se ramènent à l'entrée en vigueur de l'acte, la prise d'effet et la phase des opérations d'exécution.

L'entrée en vigueur d'un acte est le moment où celui-ci commence à produire ses effets. La prise d'effet de l'acte est le moment à partir duquel les faits et situations qu'il concerne sont soumis à ses dispositions, dans le cas de l'acte unilatéral comme dans celui du contrat. Quant aux opérations d'exécution, ce sont des actions matérielles entreprises et les décisions prises en application de l'acte[137].

[137] Francis-Paul BENOIT, op.cit., p. 66-67

Parmi la multitude des actes pris par les Collectivités territoriales certains, en fonction de leur incidence sont soumis à l'approbation du Représentant de l'Etat.

2- La spécificité de la force des actes soumis à approbation

L'approbation est une formalité postérieure à la signature d'un acte par le Représentant de l'Etat dans le but du contrôle administratif. Elle conditionne l'acquisition du caractère exécutoire de l'acte pour lequel elle est obligatoire. Au Mali, depuis 2023 les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le Représentant de l'Etat : les plans et programmes de développement économique, social et culturel ; les budgets et le compte administratif ; les dons et legs assortis de conditions ; la création et le mode de gestion des services publics de la Commune ; l'aliénation des biens du patrimoine ; les projets de jumelage et de coopération avec d'autres Collectivités territoriales étrangères ; les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ; la règlementation en matière de police administrative ; les subventions accordées par la Commune et les prises de participation[138]. C'est à partir de 1960 que l'approbation a été régie de façon plus explicite en France. Trois moments entrent en ligne de compte : la date de l'entrée en vigueur de l'acte soumis à l'approbation, la date de prise d'effet et les mesures d'exécution

L'effet de l'approbation

L'effet de l'approbation rétroagit au jour où la délibération a été prise dans le cas de l'approbation expresse. La question de la portée juridique de l'approbation des actes locaux a été tranchée par le juge administratif. Celui-ci a posé clairement le principe que l'effet de l'approbation rétroagit à la date à laquelle l'acte a été pris[139]. Donc, l'entrée en vigueur d'une délibération est considérée comme se produisant à la date à laquelle a été prise la délibération, l'effet de l'approbation une fois celle-ci intervenue rétroagit à la date de la délibération[140].

La date de prise d'effet

[138] Article 23 du CCT
[139] CE, 17 juin, 1960, Contessoto : Rec. Lebon, p. 406.
[140] C.E, 23 juillet 1974, Commune de Cayeux-sur-Mer : Rec. Lebon, p. 435.

L'effet d'une délibération commence à partir du moment où les faits et les situations qu'elle régisse sont juridiquement soumis à ses dispositions. Pour les actes unilatéraux par exemple, c'est le moment auquel les particuliers concernés par l'acte doivent se conformer aux dispositions d'un arrêté de police du maire. Pour le contrat c'est le moment à partir duquel les cocontractants assument effectivement les clauses contractuelles[141].

Les mesures d'exécution

Comme l'indique son nom le « *moment des mesures d'exécution* » est celui où il devient possible de procéder par des actes juridiques et de faire des opérations matérielles dans le cadre de l'exécution de la délibération. Par conséquent, tout acte ou opération d'exécution fait avant qu'une approbation, expresse ou tacite, soit intervenue est illégal[142].

Pour les opérations d'exécution, l'exigence de l'approbation a un effet irréversible : le caractère exécutoire étant suspendu tant que l'approbation n'est pas intervenue, toute opération d'exécution proprement dite effectuée avant l'approbation est irrégulière et rétroactivement non couvert par l'intervention de l'approbation[143]. Cela revient à dire que l'entrée en vigueur et la prise d'effet d'un acte approuvé se font dans les conditions générales que les autres actes à l'exception des opérations d'exécution.

Cependant, l'illégalité ne joue pas dans certains cas. Outre les simples mesures d'instruction ou préparatoires à l'exécution prises en attendant l'approbation, l'illégalité ne frappe les actes pouvant trouver leur support juridique ailleurs que dans les délibérations non approuvées[144].

La date de l'entrée en vigueur, la date de prise d'effet et les mesures d'exécution expliquent la procédure de l'approbation préalable des actes. Seulement, en matière contractuelle, certains actes matériels sont possibles avant que l'approbation n'intervienne. L'exemple le plus illustratif est la signature du contrat. Après que le chef de l'organe exécutif de la collectivité territoriale soit habilité à conclure le contrat, celui-ci, peut signer le contrat bien avant que la délibération ne soit

[141] Francis-Paul BENOIT, pp. 54-55.
[142] C.E, 12 avril 1967, Société nouvelle des entreprises d'hôtels : Rec. Lebon, p. 154.
[143] Francis-Paul BENOIT, op.cit., p. 60.
[144] Ibid., p. 82.

approuvée. Un tel contrat est valable et les parties sont tenues contractuellement. Toutefois, le contrat n'est définitif que lorsque l'approbation est intervenue[145].

Conclusion

La notion du pouvoir réglementaire local est dominée par le pouvoir de police propre à l'organe exécutif et le pouvoir d'adoption des actes réglementaires propre à l'assemblée délibérante.

Le problème des pouvoirs de police et de leurs mises en œuvre par les Collectivités territoriales est plus une difficulté de compréhension textuelle et du manque d'audace plutôt qu'une faiblesse des moyens d'action et un manque d'accompagnement. Leurs autorités disposent de la force publique à cet effet et peuvent agir de concert avec les autorités déconcentrées.

Dans une perspective d'efficacité, des auteurs comme M. B. Faure et Mme Domenach, pensent que *« le renforcement du pouvoir réglementaire local ne devrait donc pas être justifié par la nécessité d'adopter des politiques locales « sur mesure » mais comme la traduction de la pleine responsabilité politique des élus locaux qui exercent les compétences que la loi leur a attribuée* »[146].

Au terme du développement sur le partage de pouvoirs entre les autorités des Collectivités territoriales et celles de l'Etat nous remarquons un désir d'harmonisation de compétences. Ainsi, le pouvoir réglementaire local est de concert entre l'élu local et le Représentant de l'Etat. Le sentiment de « *déni de la décentralisation* » qu'on a constaté sur le terrain s'explique par l'effet excessif de normalisation et d'encadrement de l'autonomie des Collectivités territoriales. Le bloc de libertés locales est placé sous les injonctions des services de l'État.

La vie locale est étrangement marquée par l'absentéisme normatif des collectivités territoriales. La conception de l'État centralisé, la suprématie de la loi et du règlement général réduisent la portée du règlement local. Pour remédier à cette fâcheuse situation, nous reprenons les propos des associations d'élus réunis au sein de « *Territoires Unis* » : Il faut passer à une pratique de la décentralisation dans laquelle les collectivités ne sont plus les exécutants de l'État mais agissent

[145] C.E., 4 mai 1959, Société Chabal : Rec. Lebon, p. 286.

[146] Monica MICHEL et Patricia LEMOINE, « Mission « flash » sur le pouvoir réglementaire local », acte du colloque, 2020, p. 10.

librement dans leur champ de compétence défini avec précision. L'État ne peut plus décentraliser la mise en œuvre de ses politiques et conserver le contrôle des modalités de celles-ci. »[147].

Il faut un vrai renforcement du pouvoir réglementaire des Collectivités territoriales pour gagner des marges de manœuvre afin de mener des politiques publiques adaptées aux besoins des territoires. L'essentiel n'est pas de rajouter des normes locales à un corpus réglementaire déjà foisonnant mais plutôt de réfléchir à la manière dont les Collectivités peuvent adapter ou interpréter les règlements des autorités nationales[148.] Dans le domaine du pouvoir réglementaire local, il faut donner à ses titulaires la plénitude des moyens d'action et en faisant de l'intervention du pouvoir réglementaire central une compétence résiduelle.

Telle était l'ambition de la révision constitutionnelle française de 2003 à en croire à l'observation faite par me Géraldine Chavrier du propos de M. Devedjian, alors ministre délégué aux libertés locales. Pour elle, le Ministre a justifié la volonté d'inscrire le pouvoir réglementaire local dans la Constitution en faisant savoir que cela devait permettre à « *la loi de renvoyer plus systématiquement au pouvoir règlementaire local et non au pouvoir règlementaire national le soin de fixer les modalités d'application de la loi (...) et de lever un doute quant à la capacité de la loi de disposer d'une réelle latitude afin de confier à une catégorie de collectivités locales le soin de prendre les mesures d'application de la loi »*[149.]

Les acquis de l'exercice ne cachent pas les faiblesses d'une pratique dépourvue d'une conduite stratégique et d'objectivité. La formule « *l'absence de gouvernail* » (A.K. Dicko) semble plus appropriée. Il faudrait parvenir à faire sortir les élus locaux de l'héritage centralisateur pour s'inscrire dans la dynamique du processus en cours. Le faible niveau d'instruction, l'analphabétisme sont autre causes endogènes affectant l'effectivité du pouvoir réglementaire local. Cette carence illustre aussi la rareté voire la faible productivité des décisions des organes exécutifs des Collectivités territoriales rurale[150].

[147] Ibid, p. 16.
[148] Ibid.
[149] Journal officiel, Débat, Assemblée nationale, deuxième séance du 22 novembre 2002, p. 5615
[150] Entretien du 30 aout 2021 dans la Commune rurale de Diago à Kati.

L'excès de précision de la loi entrainant un excès de détails dans les textes réglementaires (M. MICHEL et P. LEMOINE). Le domaine du pouvoir réglementaire semble pratiquement être trop précisé par la loi qui l'encadre. C'est du moins le constat de beaucoup d'observateurs. Ce désir du légicentrisme porte véritablement atteinte aux initiatives locales.

Références bibliographiques

Ouvrages généraux

16. Demba SY, *Droit administratif*, 2e édition revue, corrigée et augmentée, CERDILA, l'Harmattan Sénégal, Dakar, 2014

17. Georges VEDEL, Pierre DELVOLVE, *Droit administratif général*, 7ème édition, Coll « Thémis », Paris, 1988 ;

18. Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat* T.I, Sirey 1920, rééd. C.N.R.S. 1962 ;

19. Léon DUGUIT, *Traité constitutionnel,* T. II, de Boccard 1928, rééd. C.N.R.S. 1972 ;

20. Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif*, Sirey 1927.

Ouvrages spéciaux

- Bertrand FAURE, *Précis de Droit des collectivités territoriales*, 4ème édition Dalloz, Paris, 2016 ;
- Olivier GOHIN, Michel DEGOFFE, Alexandre Maitot DE LA MOTTE, Charles-André DUBREUIL, *Droit des collectivités territoriales*, 2ème édition revue et augmentée, Editions CUJAS, Paris, 2015 ;
- Virginie DONIER, *Droit des collectivités territoriales,* 1er édition, Dalloz, Paris, 2014 ;
- Agathe VAN LANG, Géneviève GONDOUIN, Véronique INSERGUET-BRISSET, *Dictionnaire de droit administratif*, Sirey, 6ème édition, Paris, 2012
- Raymond GUILLEN, Jean VINCENT, S/D. Serge GUINCHARD, Gabriel MONTAGNIER, *Lexique des termes juridiques*, 17° édition, Dalloz, Paris, 2009 ;
- Ibrahima DIALLO, *Le droit des Collectivités Locales au Sénégal*, l'Harmattan, 2007 ;
- Bertrand FAURE, *Le pouvoir réglementaire des collectivités locales*, LGDJ, Paris, 1998 ;

- Marc JOYAU, *De l'autonomie des collectivités territoriales françaises. Essai sur la liberté du pouvoir normatif local*, L.G.D.J., Paris, 1998 ;
- Marceau LONG, Prosper WEIL, Guy BRAIBANT, Pierre DELVOLVE, Bruno GENEVOIS, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Sirey, 9ème, 1990, 809 pages ;
- François LUCHAIRE, Yves LUCHAIRE, *Le droit de la décentralisation*, 2ème édition PUF, Paris, 1989 ;
- Jean-Claude NEMERY, *De la liberté des communes dans l'aménagement du territoire*, LGDJ, Paris, 1981 ;
- Pierre Avril, Jean GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel* « que sais-je ? », PUF 4°édition à jour ;
- Jean-Claude DOUENCE, *Recherches sur le pouvoir réglementaire de l'administration*, L.G.D.J. 1968 ;
- Jean-Marie PONTIER, *L'Etat et les collectivités locales. La répartition des compétences,* L.G.D.J., Paris, 1978;
- Francis-Paul BENOIT, *Les actes des collectivités locales*, Jurisprudence Générale Dalloz, Paris, 1989 ;

Thèse

- Ousmane TRAORE, La libre administration des collectivités dans les pays africains : le cas du Mali, Thèse, Université de Bordeaux I, 1986 ;

Articles

- Monica MICHEL et Patricia LEMOINE, « Mission « flash » sur le pouvoir réglementaire local », acte du colloque, 2020 ;
- Cyrille MONEMBOU, « Le pouvoir réglementaire des collectivités locales dans les Etats dans les Etats noire francophne (les cas du Caméroun, du Gabon et du Sénégal), *in Revue CAMES/SJP, n°002/2015* ;
- Y. JEGOUZO, « La décentralisation de la ville », *in Décentralisation, bilan et perspectives, AJDP 1992 n° spécial p. 101 ;*

- L. PHILIP, « Les garanties constitutionnelles du pouvoir financier local », *in RFD adm.* 1992, p. 453 ;
- André Roux, « Le principe constitutionnel de la libre administration », *RFDA*., n°8, 1992, p. 436.
- Ibrahima LY, « Les manifestations du pouvoir réglementaire des autorités administratives en matière foncière au Sénégal », *in RIPAS n°23-24*, 1990 ;
- Eloi DIARRA, « Le pouvoir réglementaire en matière fiscale au Sénégal », in *RIPAS* n°23-24, 1990 ;

Rapports

- Rapport MAUROY, « Refonder l'action publique locale », *Documentation française*, 2000 ;
- Rapport *Vivre ensemble*, La documentation française, Paris, 1976 ;

Textes officiels

- Constitution du Mali ;
- Constitution du Sénégal ;
- Constitution française de la V République ;
- Recueil des Lois de la décentralisation et Décrets de transfert des compétences du Mali, édition 2018 ;
- Recueil des textes de la décentralisation du Sénégal ;
- Code général des collectivités territoriales français, Droit.org, édition du 16 -12- 2020.